

## ANNEXE

## TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de l'Ukraine dans un sens, dans l'autre et dans les deux :

| <u>Points en Ukraine</u>  | <u>Points intermédiaires</u> | <u>Points au Canada</u>  |
|---------------------------|------------------------------|--|
| Tout point ou tous points | Tout point ou tous points    | Toronto<br>Un point additionnel à être<br>choisi par l'Ukraine |

## Notes

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent être faites à tous points en Ukraine et aux points intermédiaires.
2. Un ou tous les Points intermédiaires peuvent être omis, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, pour tout vol ou tous les vols, pourvu qu'ils aient pour origine ou qu'ils se terminent en Ukraine. Chicago (États-Unis) peut également être desservi au-delà Toronto sur des vols utilisant leurs propres aéronefs.
3. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et à Toronto. Les droits de la cinquième liberté peuvent être exercés pour deux vols par semaine dans chaque sens entre Toronto et Chicago.
4. Les points au Canada doivent être desservis séparément et non en combinaison les uns avec les autres. Le point additionnel au Canada qui sera choisi peut être changé à chaque saison de l'IATA, ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques du Canada y consentent.
5. À titre de solution subsidiaire aux services assurés par un seul de ses propres aéronefs, une entreprise de transport aérien désignée de l'Ukraine peut prendre des arrangements coopératifs aux fins de partage des dénominations (vente de titres de transport sous sa propre dénomination sur les vols d'une autre entreprise de transport aérien), sous réserve des conditions réglementaires normalement exigées par les autorités aéronautiques du Canada pour ces arrangements. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques du Canada, une deuxième entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine peut assurer des services de partage des dénominations. Le partage des dénominations est autorisé sur les vols (sauf les vols à destination et en provenance des États-Unis) de deux entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploitent des services aériens réguliers à destination ou en provenance des points au Canada. Un point intermédiaire peut être choisi aux fins de partage des dénominations, et ce point peut être changé à chaque saison de l'IATA ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques du Canada y consentent. À compter du 31 mars 1999, deux points intermédiaires seront disponibles aux fins de partage des dénominations. Aux fins de l'exploitation des services par partage des dénominations, l'entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine sera autorisée à transférer du trafic d'un de ses aéronefs à un autre.